



RUWAD ADVISORY

CODE DE CONDUITE

Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Principes applicables à chaque mission d'intermédiation commerciale

PRÉAMBULE

Un engagement, à l'échelle de la structure

Ruwad Advisory exerce une activité d'intermédiation commerciale et de conseil qui repose, par nature, sur la confiance entre les parties mises en relation. Ce code formalise les principes qui encadrent chaque mission, chaque échange et chaque mise en relation conduits par Ruwad Advisory, en France comme à l'international.

Bien que Ruwad Advisory, en tant que société par actions simplifiée à associé unique, ne soit pas soumise à l'obligation légale de formaliser un code de conduite au sens de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Loi Sapin 2 »), elle applique volontairement les principes qui en découlent, par cohérence avec les standards attendus de ses interlocuteurs.

Ruwad Advisory ne tolère aucune forme de corruption ni de trafic d'influence, sous quelque forme que ce soit. Le non-respect de ces principes entraîne l'arrêt immédiat de la mission concernée.

DÉFINITIONS

Corruption et trafic d'influence

Corruption

Le fait, pour une personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage quelconque, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction (corruption passive) ; ou de proposer un tel avantage à une personne afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction (corruption active).

Trafic d'influence

Le fait de solliciter ou d'accepter un avantage en échange de l'utilisation, réelle ou supposée, de son influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration une décision favorable.

RUWAD ADVISORY, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 €.

Siège social : 47 rue Vivienne, 75002 Paris. RCS Paris 107 604 886. SIRET 107 604 886 00013. Code APE 70.22Z.

Contact : contact@ruwadadvisory.com - Version V1.0

Ce que Ruwad Advisory s'engage à respecter

- **Aucun paiement de facilitation.** Aucun versement, cadeau ou avantage n'est consenti dans le but d'obtenir, accélérer ou faciliter une décision, un accès ou une mise en relation.
- **Cadeaux et invitations encadrés.** Seuls les usages raisonnables, proportionnés et conformes aux pratiques professionnelles habituelles sont acceptés. Aucun versement en espèces n'est effectué ni accepté.
- **Transparence sur la rémunération.** Les conditions de rémunération de chaque mission d'intermédiation sont clairement définies avec les parties concernées, sans commission occulte ni intermédiaire non déclaré.
- **Déclaration des conflits d'intérêts.** Tout lien personnel, familial ou capitalistique susceptible d'influencer une mission est signalé avant son engagement.
- **Sélectivité des missions.** Toute mission dont l'objet, les conditions ou les interlocuteurs laisseraient supposer une pratique contraire à ces principes est déclinée.
- **Conformité aux réglementations applicables.** Chaque mission d'intermédiation ou de mise en relation est conduite dans le respect des lois françaises et, le cas échéant, des réglementations internationales applicables aux parties concernées.

SIGNALEMENT

Un point de contact unique

Toute question relative à l'application de ce code, ou tout signalement d'une situation contraire à ces principes, peut être adressé directement à **contact@ruwadadvisory.com**. Chaque signalement est traité avec discrétion.

Abdelhakim Touati

Président, Ruwad Advisory, Paris, le 25 juillet 2026

Références légales

Ce code s'inscrit dans le cadre des textes suivants, applicables en France et à l'échelle internationale en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Droit pénal français

- [Article 445-1](#) et [445-2](#) du Code pénal : corruption active et passive entre personnes privées.
- [Article 433-1](#) et [433-2](#) du Code pénal : corruption active et trafic d'influence actif envers une personne dépositaire de l'autorité publique.
- [Article 432-11](#) du Code pénal : corruption passive et trafic d'influence passif commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Législation nationale

- [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin 2 »), et notamment son [article 17](#).
- [Recommandations de l'Agence Française Anticorruption \(AFA\) du 12 janvier 2021](#), relatives aux mesures et procédures de prévention et de détection de la corruption.
- [Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) (« Loi Wasserman ») visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Droit européen et international

- [Directive \(UE\) 2019/1937](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.
- [Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997](#) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.
- [Convention des Nations Unies contre la corruption](#), adoptée le 31 octobre 2003 et ratifiée par la France le 11 juillet 2005.

Autorités compétentes en France

- [Agence Française Anticorruption \(AFA\)](#) : contrôle et accompagne les acteurs publics et privés dans la prévention de la corruption.
- [Parquet National Financier \(PNF\)](#) : compétent pour la poursuite des infractions de corruption et de trafic d'influence complexes.
- [TRACFIN](#) : cellule de renseignement financier compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont les circuits peuvent être liés à des faits de corruption.
- [Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes \(DGCCRF\)](#) : veille à la loyauté des pratiques commerciales, notamment en matière de transparence sur les commissions d'intermédiation.